



**REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA CHAINE DE CONTROLE
DES BOIS PEFC**

(Validé en AG de PEFC-France le 14 Mars 2002)

SOMMAIRE

	PAGE
PARTIE 1 : Objet et Champ d'application	3
PARTIE 2 : Les engagements à respecter pour la chaîne de contrôle des bois et la marque PEFC	6
PARTIE 3 : Obtenir l'attestation PEFC « contrôlé par » : les modalités d'admission Obtenir la marque PEFC	9
PARTIE 4 : Valoriser la marque PEFC : les modalités de marquage	13
PARTIE 5 : Faire vivre la marque : les modalités de suivi de la chaîne de contrôle et de la gestion de la marque PEFC	15
PARTIE 6 : Les intervenants	19
PARTIE 7 : Le dossier de demande	22
PARTIE 8 : Régime financier	30

PARTIE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'application s'inscrit dans le cadre de la marque PEFC mise en place par le Pan European Certification Forest Council au niveau européen et par l'AFCF (Association Française de Certification Forestière) en France par mandatement.

En France l'AFCF délègue à des organismes de contrôle la vérification de la chaîne de contrôle des entreprises qui en font la demande.

L'objectif de la marque PEFC est de promouvoir et de garantir la gestion durable des forêts européennes telle que définie et avalisée par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la protection des forêts en Europe (paragraphe 2 des Règles d'utilisation de la marque PEFC) grâce à un marquage homogène des bois et produits ligneux.

Le présent règlement concerne la démarche de vérification PEFC de la chaîne de contrôle des bois des entreprises ainsi que du traitement des demandes de droit d'usage de la marque PEFC et de leur suivi.

Il précise les conditions d'application de l'annexe technique de la vérification de la chaîne de contrôle des bois (Annexe IXa) et des règles d'utilisation de la marque PEFC (annexe IXb).

Les entreprises soumettant la vérification de leur chaîne de contrôle des bois doivent se conformer :

- aux caractéristiques fixées dans l'annexe technique relative à la vérification de la chaîne de contrôle (Annexe IXa)
- aux caractéristiques et engagements fixés dans la partie 2 du présent règlement
- aux réglementations en vigueur

Ce règlement d'application est accessible à tout demandeur répondant au champ d'application définis dans les paragraphes suivants.

1.1 Définition du demandeur

Ce règlement concerne les entreprises de la catégorie 3 des utilisateurs de la marque PEFC (paragraphe 5 des Règles d'utilisation de la marque PEFC).

1.2 Champ et périmètre du contrôle

Le périmètre du contrôle englobe la vérification PEFC de la chaîne de contrôle ainsi que le traitement des demandes de droit d'usage de la marque PEFC pour les entreprises en possession d'une attestation de vérification de leur chaîne de contrôle et leur suivi.

Pour définir le périmètre de la vérification de la chaîne de contrôle le demandeur devra au préalable définir la méthode retenue parmi les trois méthodes ci-dessous.

(Rq : FC=Forêt certifiée, FNC=Forêt non certifiée)

Méthode du seuil de pertinence

L'entreprise atteste s'approvisionner en matière première certifiée issue de FC pour au moins 70 % de ses approvisionnements. Dans ce cas il peut vendre la totalité de sa production sous la marque PEFC.

Exemple : SEUIL DE PERTINENCE :

Données d'entrée	Flux	Point d'entrée	Seuil
Volume provenant de FC	8 000 m3		
Volume revendu en l'état	1 000 m3		
		→ 7 000 m3	77,77 %
Volume provenant de FNC	2 000 m3		
		→ 2 000 m3	
		9 000 m3	
TOTAL production certifiable			100, 00 %

Méthode de séparation physique

ATTENTION : On rappelle que seule cette méthode peut être utilisée par les exploitants forestiers.

L'entreprise sépare dans l'espace ou dans le temps la matière première provenant de FC et de FNC. Dans ce cas la totalité de la production issue de la transformation de la matière première provenant de FC peut être commercialisée en produits certifiés.

Exemple : SEPARATION PHYSIQUE :

Données d'entrée	Flux	Point d'entrée	Seuil
Site 1 (ou ligne 1)			
Volume provenant de FC	10 000 m3		
Volume revendu en l'état	1 000 m3		
	→	9 000 m3	
TOTAL production certifiable			100 %
Site 2 (ou ligne 2)			
Volume provenant de FNC	10 000 m3		
Volume revendu en l'état	2 000 m3		
	→	8 000 m3	
TOTAL production certifiable			0 %

Méthode de parité taux d'entrée/taux de sortie

La méthode de parité taux d'entrée/ taux de sortie nécessite la même méthode de calcul que la méthode de séparation physique au niveau des entrants avec en plus le calcul de la production réalisée. Cette méthode fait intervenir un paramètre supplémentaire : le rendement matière puisqu'il faut une correspondance entre l'entrée et la sortie.

Cette méthode permet à l'industriel de vendre, à due proportion, ses produits, catégorie de produit par catégorie de produit (par classe de qualité) comme d'origine certifiés.

PARTIE 2

LES ENGAGEMENTS A RESPECTER

En complément des exigences décrites dans la partie 1, le demandeur doit consigner par écrit les dispositions en matière d'organisation, d'exigences documentaires, de suivi interne relatif aux différentes méthodes retenues pour la chaîne de contrôle et les réclamations clients qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité de l'application relative à la chaîne de contrôle et à la délivrance de la marque PEFC.

Ces dispositions sont consignées dans un document spécifique relatif à l'application établi par le demandeur/titulaire dont le contenu doit garantir la mise en œuvre des exigences du règlement d'application et de l'annexe IXa. Il doit répondre aux exigences des spécifications définies dans les paragraphes suivants.

2.1 Maîtrise pour la chaîne de contrôle des bois

2.1.1 Maîtrise interne de la qualité

Maîtrise des documents

Les documents entrant dans le système de maîtrise de la qualité doivent être répertoriés.

Les documents de saisies doivent être archivés pendant 5 ans.

Actions correctives :

En cas de résultats de contrôles non conformes, l'entreprise est tenue d'enregistrer les actions correctives engagées pour résoudre les anomalies rencontrées.

En cas d'anomalies maintenues, les bordereaux, factures et tous les documents émis par l'entreprise ne doivent plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de la vérification de la chaîne de contrôle.

2.1.2 Gestion des documents qualité

Exigences documentaires

Tableau de suivi

Un tableau de suivi en moyenne glissante est tenu à jour.

Le calcul de la moyenne glissante est réalisé de la manière suivante :

- Le pourcentage retenu est celui présenté par l'entreprise lors de l'audit et validé à cette occasion. Il correspond à la moyenne glissante du mois précédant l'évaluation : l'entreprise calcule le pourcentage de bois provenant de FC, qui devient le pourcentage de référence lorsqu'il est validé lors de l'inspection.
- Le pourcentage de référence est maintenu pendant 6 mois, il est réévalué périodiquement à l'issue de chaque vérification (inspection sur site ou sur support envoyé semestriellement à l'inspecteur) sur la base du tableau de suivi de la moyenne glissante.
- Le pourcentage de référence doit être réévalué en cours de période :

> Dans le cas de la parité : si le résultat de la moyenne glissante est inférieur à plus de 5 % au pourcentage de référence en cours de validité;

> Dans le cas du seuil de pertinence : si le résultat de la moyenne glissante constaté par l'entreprise est inférieur à 70 %.

Base de suivi

Le tableau ci-après recense, en fonction de la méthode, les documents nécessaires au suivi de la chaîne de contrôle :

Documents	MÉTHODE		
	Seuil de pertinence	Parité	Séparation physique
Définition du champ d'application (définition du point d'entrée)	X	X	X
Suivi en moyenne glissante par rapport au point d'entrée (consommation, revente)	X	X	
Etat des ventes (base : Grand Livre)		X	X
Taux de conversion (m3, ml, tonnes...)	X	X	X
Rendement matière		X	

2.1.3 Gestion des réclamations clients

L'entreprise est tenue d'enregistrer sur un document spécifique les réclamations de ses clients concernant sa prestation de contrôle.

Ce registre doit préciser en particulier, les actions correctives entreprises, soit auprès du client, soit sur le process de cubage.

2.2 Maîtrise pour le traitement et le suivi de la marque PEFC

2.2.1 Gestion des documents qualité

L'entreprise est tenue de garder les documents, attestation prouvant que la chaîne de contrôle a bien été vérifiée en vue de demander le droit d'usage de la marque PEFC.

2.2.2 Gestion des réclamations clients

L'entreprise est tenue d'enregistrer sur un document spécifique les réclamations de ses clients concernant les produits à la marque PEFC.

Ce registre doit préciser en particulier, les actions correctives entreprises auprès du client.

2.3 Sanctions en cas de manquement de la part d'un titulaire de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle et/ou titulaire de la marque PEFC

Tout manquement de la part d'un titulaire dans l'application de ses Règles d'utilisation ou du présent Règlement d'application ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage non conforme aux Règles d'utilisation sont passibles des sanctions suivantes :

a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées

b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et audits complémentaires et/ou vérifications documentaires supplémentaires par l'auditeur à la charge du titulaire.

c) Suspension du droit d'usage de la marque PEFC pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable et pénalité financière telle que prévue dans l'article 14 des Règles d'utilisation de la marque. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la marque à l'issue de la durée indiquée.

d) Retrait du droit d'usage de la marque PEFC

PARTIE 3

OBTENIR L'ATTESTATION PEFC « contrôlé par » : les modalités d'admission OBTENIR LA MARQUE PEFC

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de vérification de la chaîne de contrôle des bois

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le présent Règlement et notamment celles de la partie 1 applicable à sa chaîne de contrôle. Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée d'usage de la marque PEFC ainsi que pendant la durée de l'attestation de la chaîne de contrôle.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (Dossier de demande).

1) A réception de la demande pour la vérification de la chaîne de contrôle, *l'organisme de contrôle* engage la procédure suivante :

- L'étude de la recevabilité du dossier,
- Mise en œuvre de l'audit initial
- Evaluation du rapport d'audit et décision de délivrer l'attestation PEFC de chaîne de contrôle

2) A réception de la demande de droit d'usage de la marque PEFC, *l'organisme de contrôle* engage la procédure suivante :

- L'étude de la recevabilité du dossier
- Délivrance de l'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC

3.2 Etude de recevabilité

1) **A réception du dossier de demande de vérification de la chaîne de contrôle**, *l'organisme de contrôle* réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que:

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes et complètes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement .

Cette vérification documentaire débute par l'examen du tableau de suivi en moyenne glissante (Cf Partie 2 Paragraphe 2.1.2.) qui devra mentionner la distinction des approvisionnements provenant de forêts certifiées et de forêts non certifiées.

A partir de ce support, le contrôle s'effectue par échantillonnage sur la base de 5% des factures d'achats ayant conduit à la consolidation du tableau de suivi en moyenne glissante.

Nota : >>>Ce tableau peut être sous forme synthétique, dans ce cas l'entreprise doit pouvoir fournir les données d'achats qui ont permis de le constituer et dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'approvisionnements provenant de forêt certifiée, elle sera en mesure de présenter les certificats d'origine produits par les fournisseurs.

>>> L'entreprise qui utilise la méthode du seuil de pertinence ou de parité, peut obtenir une vérification de la chaîne de contrôle sans fournir initialement le tableau de suivi en moyenne glissante mais doit s'engager à fournir ce tableau à l'organisme vérificateur chaque mois pendant les trois premiers mois après la vérification.

En accord avec le demandeur, *l'organisme de contrôle* peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier.

Lorsque le dossier est complet, *l'organisme de contrôle* déclenche les contrôles d'admission et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc...).

2) **Pour toute demande de droit d'usage de la marque PEFC**, l'organisme de contrôle vérifie l'attestation de chaîne de contrôle et le formulaire de demande dûment rempli.

3.3 Modalités des audits initiaux de vérification de la chaîne de contrôle

Les contrôles effectués en admission pour la chaîne de contrôle ont pour objectifs de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les parties 1 et 2 du présent règlement.
- Contrôler les caractéristiques de la chaîne de contrôle
- Valider l'échantillon préalablement sélectionné par le rapprochement des données formalisées avec des produits en cours et/ou stockés

A ce stade, l'auditeur devra être en mesure de constater :

- la réalité de la séparation physique des lots lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant opté pour la méthode de séparation.
- la cohérence des rendements matières lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant opté pour la méthode de la parité
- l'identification physique des lots :
 - produits bruts ou semi ouvrés : marquage des lots et/ou des colis homogènes (logo accompagné d'une fiche technique informative destinée aux clients, sous-traitants...)
 - produits destinés au consommateur final : marquage unitaire

- à défaut des cas précédents : exigence au cahier des charges spécifiques.

Nota : tous les lots et/ou colis non marqués sont réputés ne provenant pas de forêts gérées durablement

3.3.1 Audit

Organisation de l'audit

L'organisme de contrôle désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre de contrôle déclaré dans le dossier de demande.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement et dans l'Annexe IXa concernant la chaîne de contrôle.

L'auditeur et le demandeur fixent la date d'audit pour le site concerné par la vérification. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en mettant à sa disposition les personnes compétentes et en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations, documents commerciaux de toute nature.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur de *l'organisme de contrôle* présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

Durée de l'audit

Selon la complexité de l'audit (méthode retenue,...), la durée de celui-ci ne peut être inférieure à une demi-journée et ne peut excéder deux jours.

Cet audit se décompose en deux parties :

- la préparation de la visite sur site et la rédaction du rapport d'audit
- la visite sur site, fixée à partir du dossier de demande.

3.4 Evaluation des résultats et décision de délivrance de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle des bois

L'organisme de contrôle analyse le(s) rapport(s) d'audit et les résultats des contrôles (audit, contrôles spécifiques) et les transmet au demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réalisation des actions correctives dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans le cas pouvant conduire à une révision du pourcentage, un contrôle complémentaire peut être demandé tel que :

Dans le cas de la méthode du seuil de pertinence :

La moyenne glissante est inférieure à 70% au delà de 3 mois : l'organisme de contrôle effectue une surveillance pendant 3 mois sans réévaluation.

Au delà des 3 mois soit une réévaluation est faite avec passage du calcul sur la base de la méthode de parité ou il y a suspension de l'attestation; soit l'entreprise atteint voir dépasse 70 % , dans ce cas l'attestation PEFC est maintenue.

Dans le cas de la méthode de parité :

L'entreprise fournit un calcul de la moyenne glissante supérieure à 70 % pendant au moins 3 mois consécutifs, la méthode du seuil de pertinence peut être appliquée.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Responsable de l'organisme de contrôle peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord de la délivrance de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle
- refus du délivrance de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle

En cas de décision positive pour la délivrance de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle, l'organisme de contrôle adresse au demandeur :

- L'attestation PEFC de chaîne de contrôle pour une durée de 5 ans sous réserve des contrôles de suivi chaque année.

En cas de décision négative, l'organisme de contrôle analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'une action complémentaire (un audit complémentaire et/ou une vérification documentation supplémentaire). En fonction des résultats des audits et/ou d'autres actions complémentaires, l'organisme de contrôle peut prendre la décision d'attribuer au demandeur l'attestation PEFC de chaîne de contrôle.

3.5 Autorisation du droit d'usage de la marque PEFC

En fonction des documents fournis par l'organisme de contrôle, l'AFCF délivre le droit d'usage de la marque PEFC ou le refuse.

En cas de décision positive de l'AFCF, une autorisation de droit d'usage de la marque PEFC est adressée au demandeur. Cette autorisation est valable 5 ans, le temps de la durée de validité de l'attestation de la chaîne de contrôle, sous réserve des contrôles effectués par l'organisme de contrôle. Un numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC est attribuée par l'AFCF au demandeur.

Une charte graphique est également remise au nouveau titulaire.

CONSULTATION EVENTUELLE DU COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES VERIFICATEURS OU DU BUREAU (Cf PARAGRAPHE 6.2.) :

En cas de besoin complémentaire (avis technique, juridique ...), l'organisme de contrôle peut présenter, pour avis, au Comité de liaison des organismes vérificateurs ou par délégation à son bureau, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

PARTIE 4

VALORISER LA MARQUE PEFC : les modalités de marquage

4.1 Les textes de références

La marque PEFC est gérée par les règles d'utilisation de la marque PEFC (annexe IXb).

Les entreprises ayant obtenu une attestation de leur chaîne de contrôle pourront se voir attribuer une autorisation de droit d'usage de la marque PEFC après demande auprès de l'organisme de contrôle. Dans ce cas il pourra être fait référence à la marque dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent. Il pourra être porté à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur (annexe IXb paragraphe 7):

Quand le logo est utilisé sur les produits non - emballés ou sur les emballages des produits il faut :

- ❖ Que le logo PEFC soit reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres exigences spécifiées par le kit « reproduction du logo PEFC »
- ❖ Que le copyright soit spécifié : PEFC TM
- ❖ Que figure le numéro d'autorisation d'utilisation

4.2 Le marquage

4.2.1 Principes généraux

L'utilisation du logo PEFC et la mention éventuelle « contrôlé par » permettent de valoriser la gestion durable des forêts.

Les caractéristiques du logo PEFC sont définies dans la charte graphique et adressé à tous nouveaux titulaires.

- ↳ le logotype PEFC peut être associé à la raison sociale <et au sigle, adresse, périmètre de certification...> du titulaire,
- ↳ il est réservé aux seules entreprises ou produits précisés dans le formulaire de droit d'usage sans qu'il existe un quelconque risque de confusion,

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de mettre à disposition préalablement à l'organisme de contrôle tous les documents où il est fait état de la marque PEFC.

4.2.2 Les modalités de marquage sur les supports principaux

Sont considérés comme supports principaux :

- **L'attestation PEFC de la chaîne de contrôle** qui doit être affichée chez le titulaire de façon visible et lisible pour le client/consommateur
- **L'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC**
- les **documents d'information** que le titulaire peut mettre à disposition des clients et prospects,

La Marque PEFC est matérialisée par son logo apposé sur les produits, sur les emballages ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.



Le numéro d'autorisation doit apparaître sous le logo. Il permet d'identifier la nature de l'activité de l'entreprise ainsi que sa localisation géographique.

4.3 Les conditions de démarquage

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque PEFC entraîne l'interdiction immédiate d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

En conséquence, à compter de la date de suspension, la marque PEFC ne doit plus apparaître dans la documentation, les supports, la publicité et les produits.

PARTIE 5

FAIRE VIVRE LA MARQUE : les modalités de suivi de la chaîne de contrôle et de la gestion de la marque PEFC

Le titulaire doit tout au long de la démarche de contrôle :

- respecter les exigences définies dans la partie 2 ainsi que les modalités de marquage décrites dans la partie 4
- mettre à jour annuellement son dossier de demande, si nécessaire (cf partie 7)
- informer systématiquement *l'organisme de contrôle* du changement d'une des caractéristiques de la chaîne de contrôle vérifiée, de la méthode choisie pour la vérification de la chaîne de contrôle ou du périmètre de la vérification. (partie 7)

5.1 Les modalités des contrôles de suivi

Les contrôles de suivi ont pour objectifs de :

- S'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les parties 1 et 2 du présent règlement.
- Contrôler les caractéristiques de la chaîne de contrôle et ses performances
- Garantir la bonne utilisation de la marque PEFC

5.1.1 L'audit de suivi

Organisation de l'audit de suivi

L'organisme de contrôle désigne un auditeur afin de réaliser l'audit conformément au périmètre du contrôle déclaré dans le dossier de demande.

De même que pour l'audit initial, l'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent règlement et l'annexe IXa définissant les règles pour la vérification de la chaîne de contrôle. L'auditeur s'assure également de l'application des règles d'utilisation de la marque PEFC.

L'auditeur et le demandeur fixent la date d'audit pour le site concerné par le contrôle. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en mettant à sa disposition les personnes compétentes et en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations, documents commerciaux de toute nature.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur de *l'organisme de contrôle* présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

Durée de l'audit de suivi

Selon la complexité de l'audit de suivi (méthode retenue,...), la durée de celui-ci ne peut être inférieure à une demi-journée et ne peut excéder deux jours. En fonction des résultats de l'audit d'admission, la durée de la visite sur site pourra être allégée.

Cet audit se décompose en deux parties :

- la préparation de la visite sur site et la rédaction du rapport d'audit
- la visite sur site, fixée à partir du dossier de demande.

Fréquence des audits de suivi

L'audit de suivi consiste en un audit une fois par an. De plus, tous les six mois, entre les audits de suivi, l'entreprise envoie par moyen postal ou électronique à l'inspecteur une copie du tableau de suivi de la moyenne glissante.

En fonction des résultats des audits annuels de suivi, il pourra y avoir ensuite un audit tous les 2 ou 3 ans.

5.2 Evaluation des résultats et décision d'attestation

L'organisme de contrôle analyse le(s) rapport(s) d'audit et les résultats des contrôles (audit, contrôles spécifiques) et les transmet au demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un audit complémentaire et/ou une vérification documentaire supplémentaire peut être demandé dès analyse du rapport. Le demandeur doit alors présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

L'organisme de contrôle analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le responsable de *l'organisme de contrôle* peut prendre l'une des décisions suivantes :

- Maintien de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle
- Retrait de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle

En cas de retrait, l'organisme de contrôle analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'une action complémentaire (un audit complémentaire et/ou une vérification documentation supplémentaire).

En fonction des résultats des audits et/ou d'autres actions complémentaires, l'organisme de contrôle peut prendre la décision de redonner l'attestation PEFC de chaîne de contrôle du demandeur.

Pour le maintien ou le retrait de la marque PEFC, l'organisme de contrôle vérifiera que la marque est bien utilisée selon les règles d'utilisation de la marque PEFC (annexe IXb)

CONSULTATION EVENTUELLE DU COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES VERIFICATEURS OU DU BUREAU (Cf PARAGRAPHE 6.2.) :

En cas de besoin complémentaire (avis technique, juridique ...) *l'organisme de contrôle* peut présenter, pour avis, au Comité de liaison des organismes vérificateurs, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

5.3 Déclaration des modifications du dossier de demande

Le titulaire informe périodiquement *l'organisme de contrôle* du changement d'une des caractéristiques de la chaîne de contrôle. Selon le type de modification concernée, des contrôles supplémentaires (AFAQ : des actions complémentaires) peuvent être nécessaires. Le tableau ci-dessous liste par type de modifications les actions respectives du titulaire et de l'organisme de contrôle

Type de modification	Actions du titulaire	Actions de l'organisme de contrôle
Ajout d'un site de production	<ul style="list-style-type: none"> • Informer l'organisme de contrôle • Mettre à jour le dossier de demande (cf Partie 7-§7.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la demande de modification du dossier • Audit du site dans les trois mois • A l'occasion de l'audit complémentaire, l'organisme de contrôle réalise l'audit de suivi • Si l'audit est satisfaisant, émission d'une nouvelle attestation
Suppression de site	<ul style="list-style-type: none"> • Informer l'organisme de contrôle • Mettre à jour le dossier de demande (cf Partie 7-§7.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du dossier • Décision de retrait pour le site concerné • Emission d'une nouvelle attestation
Modification de la méthode de vérification de la chaîne de contrôle (seuil de pertinence, parité des taux d'entrée et de sortie, séparation physique)	<ul style="list-style-type: none"> • Informer l'organisme de contrôle • Mettre à jour le dossier de demande (cf Partie 7-§7.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la demande de modification du dossier • Audit du site dans les trois mois selon la nouvelle méthode • Si l'audit est satisfaisant, émission d'une nouvelle attestation

Type de modification	Actions du titulaire	Actions de l'organisme de contrôle
Changement de raison sociale, de dénomination commerciale	<ul style="list-style-type: none"> • Informer L'organisme de contrôle • Mettre à jour le dossier de demande (Cf Partie 7-§7.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour du dossier du demandeur • Décision de retrait sous l'ancienne dénomination commerciale • Emission d'une attestation PEFC ou d'une marque PEFC sous la nouvelle dénomination commerciale
Changement de statut juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une nouvelle lettre de demande de droit d'usage pour la marque PEFC ou pour la vérification de la chaîne de contrôle • Mise à jour (si nécessaire) du dossier de demande (Cf Partie 7-§7.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la nouvelle demande : L'organisme de contrôle détermine si ce changement remet en cause le contrôle et s'il y a lieu de procéder à un audit et/ou le cas échéant des contrôles spécifiques • Décision de retrait sous l'ancien statut • Décision d'admission sous le nouveau statut si les contrôles sont satisfaisants

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à ne pas faire usage de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle ou de la marque PEFC sur les nouveaux sites tant que *l'organisme de contrôle* ou l'AFCE ne lui a pas adressé la nouvelle attestation pour la chaîne de contrôle ou pour le droit d'usage PEFC correspondant.

AUTRES MODIFICATIONS

Dans les cas non prévus dans le tableau précédent, *l'organisme de contrôle* détermine, sur la base des documents transmis par le titulaire, si les modifications remettent en cause les attestations et s'il y a lieu de procéder à un contrôle supplémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Responsable de l'organisme de contrôle prend les décisions suivantes selon les cas:

- accord sur la délivrance de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle ou sur le maintien
- refus de délivrance de l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle
- envoi, sous la diligence de l'entreprise, la demande d'autorisation du droit d'usage de la marque PEFC à l'AFCE

PARTIE 6

LES INTERVENANTS

6.1 PEFC France ou AFCF Association Française de Certification Forestière

Le **Pan European Forest Certification Council** est propriétaire de la marque PEFC et a concédé à l'Association Française de Certification Forestière une licence d'exploitation de cette marque sous le numéro d'agrément 10-1-1.

A ce titre, l'**AFCF** délègue la responsabilité de l'application du présent règlement et de toute décision prise dans le cadre de celui-ci à l'exception de la délivrance du droit d'usage de la marque PEFC pour laquelle elle en garde la maîtrise.

Les coordonnées sont :

AFCF
6, Avenue de Saint Mandé
75012 PARIS
Tel : 01 43 46 57 15

AFCF veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie au regard du rôle et des attributions ci-après définies de chacun d'eux.

Le **Président de l'AFCF** approuve le présent règlement et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée aux missions de l'organisme vérificateur.

6.2 L'organisme vérificateur

Les coordonnées de l'organisme vérificateur sont :

X
Adresse
Tél :

- **L'organisme de contrôle** est responsable de l'application du présent règlement, de l'évaluation des résultats des contrôles ainsi que de la commercialisation de la prestation de vérification PEFC pour la chaîne de contrôle.
- **L'auditeur** a pour mission de vérifier sur site le respect effectif des exigences définies dans le règlement d'application.

6.3 COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES VERIFICATEURS

L'AFCF met en place un comité appelé Comité de liaison des organismes vérificateurs de la chaîne de contrôle PEFC dans lequel tous les intérêts sont représentés.

Ce Comité se réunit au minimum une fois par an et a pour missions principales :

- de proposer à l'AFCF des évolutions pour le règlement d'application,
- de faire le point sur l'évolution de la marque PEFC,
- de traiter les cas litigieux de délivrance de l'attestation PEFC,
- de faire des propositions sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatives à l'application PEFC
- ...

Les membres de ce comité, nommés par l'AFCF, s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. L'ingénieur responsable de l'application est tenu de prendre les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité (sauf cas de contestation /recours)

La durée du mandat des membres est de trois ans, renouvelé par tacite reconduction.

Un Président et 2 Vice Présidents sont élus par les membres du Comité.

Un membre ne peut se faire représenter que par un suppléant préalablement désigné.

Le Comité peut être convoqué à la demande de l'AFCF ou de l'un des organismes vérificateurs mandatés.

6.3 BUREAU DU COMITE DE LIAISON

Le Bureau du Comité de liaison est composé du Président, de deux Vice-Présidents et d'un représentant par collège.

Le Bureau permet des consultations rapides des différentes parties en cas de nécessité.

Le Comité peut être convoqué à la demande de l'AFCF ou de l'un des organismes vérificateurs mandatés.

COMPOSITION DU COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES VERIFICATEURS

1 Président (choisi parmi les membres d'un collège)

1 Vice-Président (AFCF)

1 Vice-Président (un organisme vérificateur mandaté par l'AFCF)

COLLEGE « UTILISATEURS/ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS »

Des entreprises qui ont obtenu la vérification de leur chaîne de contrôle et qui sont titulaires d'un droit d'usage de la marque PEFC

COLLEGE « ORGANISMES MANDATES »

Doivent y siéger obligatoirement l'ensemble des organismes mandatés par l'AFCF

COLLEGE « ADMINISTRATIONS / ORGANISMES TECHNIQUES »

DERF, AFNOR, experts associés (AFOCEL,...)...

Les membres du Comité de liaison sont nommés par le Responsable de l'organisme de contrôle pour une durée de 3 ans

PARTIE 7

LE DOSSIER DE DEMANDE

L'objet de cette partie est de faciliter au demandeur de la vérification de sa chaîne de contrôle et du droit d'usage de la marque PEFC la constitution de son dossier en lui donnant tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de son dossier de demande.

Il existe trois types de dossier :

- **dossier d'admission** : émane d'une entreprise n'ayant pas d'attestation PEFC de sa chaîne de contrôle (Cf parties 1 à 3). Émane également d'une entreprise ayant obtenu l'attestation PEFC pour sa chaîne de contrôle et demandant le droit d'usage de la marque PEFC.
- **dossier de suivi** : émane d'un titulaire et concerne la mise à jour des éléments de son dossier d'admission afin d'assurer la mise en œuvre des contrôles de suivi (Cf partie 5)
- **dossier de modification** : émane d'un titulaire et concerne, soit une extension ou une réduction de son contrôle (cf partie 5)

7.1 DOSSIER D'ADMISSION

Le dossier de demande de vérification de la chaîne de contrôle et/ou du droit d'usage de la marque PEFC doit être adressé à *l'organisme de contrôle* et doit contenir les éléments décrits ci-dessous :

Intitulé du document	désignation
Formulaire de demande d'adhésion au système PEFC	LETTRE TYPE 1
Formule de demande d'attestation PEFC de la chaîne de contrôle	LETTRE TYPE 2
Formulaire de demande de droit d'usage de la marque PEFC	LETTRE TYPE 3
Fiche de renseignement	FICHE 1
Dossier technique composé de <ul style="list-style-type: none">- tableau de suivi en moyenne glissante- documents précisant le type de méthode retenue avec tableau d'enregistrement- tableau de suivi répertoriant les documents nécessaires en fonction de la méthode retenue- documents d'information générale- modèle d'emballage avec information accompagnant le logo PEFC pour les produits	FICHE 2

LETTRE-TYPE 1

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (à établir sur papier en tête du demandeur)

à l'attention de
M. Le Président de l'AFCF
AFCF
6, Avenue de Saint Mandé
75012 PARIS

Objet : Demande d'adhésion au système PEFC

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander mon adhésion au système PEFC afin de pouvoir obtenir la vérification de ma chaîne de contrôle.

A cet effet, j'ai bien pris note, conformément au paragraphe 8.2.1. du Règlement d'application de la chaîne de contrôle des bois, que cette adhésion sera subordonnée à l'acquittement annuel d'une redevance dont les montants, fournis à titre indicatif, seront arrêtés lors de la prochaine Assemblée Générale de PEFC France le 6 mai 2002.

J'ai bien pris connaissance également que le maintien de mon adhésion est conditionnée au versement annuel de ladite redevance entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année en cours.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

LETTRE-TYPE 2

FORMULE DE DEMANDE DE VERIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC (à établir sur papier en tête du demandeur)

Adresse de l'organisme de
contrôle

Objet : **Vérification de la chaîne de contrôle**
Demande d'attestation PEFC de la chaîne de contrôle

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander la vérification de ma chaîne de contrôle pour la catégorie suivante : (désignation du champ d'application et de la ou des gamme(s)) exercée par : (identification du demandeur), (dénomination sociale), (adresse de l'établissement principal) (identification des sites concernés).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le règlement d'application et l'annexe IXa et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de l'attestation PEFC.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

LETTRE-TYPE 3
**FORMULAIRE de Demande de DROIT d'USAGE
de la marque PEFC**



• **Informations concernant l'entreprise :**

Nom de l'entreprise : _____
Adresse du siège social : _____

Coordonnées du Responsable :

Nom : _____
Adresse : _____

Tél : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Fax : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

e-mail : _____ @ _____

• *Portée de l'utilisation de la marque PEFC:
(les deux types d'utilisation peuvent être concernées) :*

Utilisation du logo PEFC sur le produit

Utilisation du logo PEFC en dehors du produit

• *Informations et documents nécessaires au traitement de la candidature :*

Numéro de l'attestation de chaîne de contrôle des bois : _____

Date de délivrance de l'attestation de la chaîne de contrôle : ____ / ____ / ____

Nom de l'organisme vérificateur : _____

J'ai pris connaissance :

- des règles d'utilisation de la marque PEFC (ci-jointes) et je les accepte.
- que le non-respect de ces règles entraînent une suspension immédiate de mon droit d'usage ainsi qu'une sanction financière conformément à l'Article 14 des règles d'utilisation de la marque PEFC.

J'affirme sur l'honneur que l'ensemble de ces données sont exactes.

Fait à _____ Le ____ / ____ / ____

Nom et prénom du signataire :

Signature

**Veillez renvoyer ce formulaire
à votre organisme vérificateur**

FICHE 1

FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

ETABLISSEMENT PRINCIPAL :

Coordonnées

Activité de votre entreprise (scierie, industrie du bois, distributeur..)

Entité juridique, représentant légal. Demander son rôle dans le fonctionnement de la chaîne de contrôle: Holding, coordination, ... ?

Y a-t-il une différence entre raison sociale et marque (dénomination commerciale ?)

Représentant légal :

Responsable de la chaîne de contrôle (nom + tél) :

Structure qui passe le contrat avec l'organisme de contrôle:

SITE

Direction régionale, antenne, succursale,...vocabulaire à préciser avec le groupe de travail.

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNE PAR LA VERIFICATION

Quelles sont les informations intéressantes pour définir la durée et l'organisation de l'audit ?

Adresse :

Interlocuteur :

Date de création :

Nombre de salariés :

Activité du site (commerciale, administrative,...) :

Quelles sont les fonctions présentes dans le site ?

DATE D'AUDIT SOUHAITE

FICHE 2

COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE A ADRESSER AVEC LA DEMANDE

- 1- Tableau de suivi en moyenne glissante

- 2- Documents précisant le type de méthode retenue avec tableau d'enregistrement

- 3- Tableau de suivi répertoriant les documents nécessaires en fonction de la méthode retenue

- 4- Documents d'information générale

- 5- Modèle d'emballage

7.2 DOSSIER DE SUIVI ET/OU DE MODIFICATION

Intitulé du document	Règle de mise à jour	désignation
Formule de demande de modification	A chaque modification	Lettre type 2
Fiche de renseignement	A chaque modification	FICHE 1 (§7.1)
Dossier technique composé de <ul style="list-style-type: none">- tableau de suivi en moyenne glissante- documents précisant le type de méthode retenue avec tableau d'enregistrement- tableau de suivi répertoriant les documents nécessaires en fonction de la méthode retenue- documents d'information générale- modèle d'emballage avec information accompagnant le logo PEFC pour les produits		

LETTRE-TYPE 2

A établir sur papier à en-tête du demandeur FORMULE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Adresse de l'organisme
de contrôle

Objet : **Vérification de la chaîne de contrôle**
Demande de modification

Monsieur le Directeur ,

En tant que titulaire de l'attestation PEFC de la chaîne de contrôle, sous le numéro, j'ai l'honneur de demander la modification des termes de mon attestation suite à :

- ↗ Modifications juridiques : (préciser acquisition, fusion, création nouvel établissement, changement de représentant légal,.....)
- ↗ Modifications commerciales : (préciser changement ou ajout de dénomination(s) ou de marque(s),.....).
- ↗ Extension du champ
- ↗ Extension du périmètre
- ↗ Autres :

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles d'utilisation de la marque PEFC, le règlement d'application et l'annexe IXa et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de l'attestation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

•

Date
Nom et signature
du représentant légal
du titulaire

PARTIE 8

REGIME FINANCIER

8.1 OBJET

En application des règles d'utilisation du logo PEFC, la présente annexe définit pour l'année **2002** les montants et modalités de recouvrement des prestations afférentes à la gestion de la vérification de la chaîne de contrôle et à la demande de droit d'usage et de son suivi. Ces tarifs sont donnés en euros (€) hors taxe. Les tarifs sont revus chaque année sur la base du taux de l'inflation. Ils n'incluent pas les éventuelles prestations de déplacement qui restent à la charge du demandeur.

8.2. ADMISSION POUR LA VERIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE ET POUR LA DEMANDE DR DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC

8.2.1 REDEVANCE LIEE AU DROIT D'ADHESION AU SYSTEME PEFC ET OUVRANT DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC

Toute entreprise souhaitant obtenir ou conserver son attestation PEFC de sa chaîne de contrôle doit s'acquitter annuellement d'une redevance liée à son adhésion au système PEFC et ouvrant droit d'usage de la marque. Cette redevance à l'ordre de l'AFCF, est collectée par l'organisme vérificateur qui la transmet à l'AFCF dans un délai maximal d'un mois.

L'entreprise s'acquitte ensuite annuellement de ladite redevance auprès de l'AFCF et au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous récapitule le montant des redevances en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

Tranches de Chiffre d'Affaires	Redevance annuelle
< 0 ,5 M€	100 €
Entre 0,5 et 2 ,5 M€	400 €
Entre 2,5 et 12,5 M€	1000 €
Entre 12,5 et 62,5 M€	3000 €
>62.5 M€	5000 €

Ces redevances seront applicables pour les exploitants, les entreprises de 1^{ère} transformation , les entreprises de panneaux et les industries papetières.

Pour les autres entreprises (2^{ème} transformation, acheteurs de semi-produits, et distributeurs), le même barème s'appliquera mais sera plafonné à 1500 €.

L'attestation PEFC de la chaîne de contrôle et d'autorisation de droit d'usage de la marque sont valables cinq ans sous réserve :

- des contrôles effectués par l'organisme de contrôle
- que le demandeur s'est acquitté annuellement de ladite redevance.

8.2.2 INSTRUCTION ET SUIVI DES DOSSIERS

A remplir par l'organisme vérificateur

8.3 VISITE D'ETABLISSEMENT ET REALISATION DU RAPPORT DE VISITE

La visite d'établissement et la réalisation du rapport de visite correspondent à un forfait A REMPLIR par l'organisme vérificateur. La durée de l'audit dépendra du lieu de fabrication, de la mise en place d'un système de management de la qualité ou de l'environnement et de la méthode retenue pour la chaîne de contrôle. Cette durée ne pourra être inférieure à une demi-journée et excéder 2 jours.

8.4 SURVEILLANCE

Les audits de suivi sont à la charge du titulaire. Les entreprises contrôlées font l'objet d'un plan de contrôle défini en début d'année.

Des audits complémentaires sur site et/ou des vérifications documentaires supplémentaires hors site peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants (audits initial, de suivi et/ou suivi documentaire semestriel). Dans ce cas, ces contrôles sont à la charge du fabricant et facturés sur la base du coût réel.

8.5 FINANCEMENT

Les prestations définies ci-dessus sont facturées au demandeur/titulaire par l'organisme de contrôle.

Tant qu'il subsiste des chaînes de contrôle disposant de l'attestation PEFC ou des produits avec la marque PEFC sur le marché, la surveillance est maintenue ainsi que le remboursement par le titulaire des prestations correspondants.

Le demandeur/titulaire doit s'acquitter des sommes définies dans la présente annexe dans les conditions précédentes ; toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par l'organisme de contrôle des responsabilités qui lui incombent au titre du présent règlement. Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'organisme de contrôle transmettra au contentieux les factures non réglées par le demandeur et peut décider, par mesure conservatoire de la suspension de toute référence , sous quelque forme que ce soit à l'attestation de contrôle ou à la marque PEFC.

8.6 DELAI DE PAIEMENT

Le montant total TTC indiqué sur la facture doit être réglé dans le délai indiqué à la date "échéance", soit au plus tard 30 jours après la date de facturation.